

OMPI



SCT/22/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 octobre 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Vingt-deuxième session
Genève, 23 – 26 novembre 2009

DOMAINES DE CONVERGENCE POSSIBLES DANS LE DROIT ET
LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À la vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “SCT”), tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009, le SCT a demandé au Secrétariat d’établir pour examen par le SCT à sa vingt-deuxième session un document de travail révisé sur les domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique des membres du SCT en matière de dessins et modèles industriels. Ce document révisé devait tenir compte des modifications suggérées pour les domaines de convergence possibles durant la vingt et unième session du SCT et contenir un résumé des observations faites par les délégations à cette session (voir le paragraphe 8 du document SCT/21/7).

2. Faisant suite à la demande du SCT, le Secrétariat a établi le présent document.

3. Afin de faciliter les travaux du comité, chaque section du présent document commence par le texte, en italique, d’un éventuel domaine de convergence. Les changements apportés par le présent document aux textes des domaines de convergence possibles présentés dans le

document SCT/21/4 figurent en mode “changements apparents”, c’est-à-dire que le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé et le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné. Le texte est suivi d’un résumé des observations faites par les délégations à la vingt et unième session du SCT.

4. Ces domaines de convergence possibles constituent une tentative de trouver des points communs entre les différentes positions exprimées par les membres du SCT, sans préjudice de toute position particulière qu’une délégation peut avoir en ce qui concerne la question traitée.
5. Lorsqu’un domaine de convergence possible n’a pas pu être dégagé pour un sujet donné, une indication à cet effet a été ajoutée. Là encore, cette indication est sans préjudice des travaux futurs éventuels du SCT sur le sujet.

II. LA DEMANDE

Forme de la reproduction

Domaine de convergence possible concernant la forme de reproduction des dessins et modèles industriels

En ce qui concerne la forme de la reproduction des dessins et modèles industriels, on pourrait envisager la possibilité d’une convergence vers une position selon laquelle les offices devraient accepter les reproductions graphiques ou photographiques et le déposant aurait le choix de la forme de la reproduction. ~~Vu~~ Étant donné que la couleur comme trait distinctif du dessin ou modèle est d’un usage de plus en plus fréquent, les déposants devraient être autorisés à représenter les dessins et modèles industriels par des ~~photographies~~ reproductions graphiques ou photographiques en couleur. Si les déposants présentent des reproductions graphiques de dessins et modèles industriels, l’utilisation de lignes en pointillés devrait être autorisée pour indiquer les éléments dont la protection n’est pas demandée. En outre, si le déposant présente des dessins, l’utilisation d’ombres devrait être autorisée pour faire apparaître plus clairement les contours ou le volume d’un modèle ou dessin tridimensionnel.

6. Les délégations présentes à la vingt et unième session du SCT ont appuyé le texte de ce domaine de convergence possible. Par conséquent, ce texte n’a pas été modifié quant au fond. Toutefois, du point de vue de la forme, les termes “photographies en couleur” ont été remplacés par les termes “reproductions graphiques ou photographiques en couleur”.

Vues

Domaine de convergence possible concernant les vues des dessins et modèles industriels

En ce qui concerne les vues des dessins et modèles industriels, on pourrait envisager la possibilité d’une convergence vers une position selon laquelle le déposant serait libre de décider du nombre et du type de vues nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel, étant entendu que les offices seraient libres d’exiger des vues supplémentaires ultérieurement pendant l’examen s’ils estimaient en avoir besoin pour divulguer adéquatement le dessin ou modèle industriel.

Ces vues supplémentaires ne devraient pas toutefois divulguer de matière nouvelle. En outre, les offices devraient être libres d'imposer un nombre maximal de vues, suffisamment élevé pour permettre une divulgation complète de tous les types de dessins et modèles industriels.

7. Les délégations présentes à la vingt et unième session du SCT ont appuyé le texte de ce domaine de convergence possible. En outre, les délégations se sont accordées à reconnaître que les vues supplémentaires exigées par les offices à un stade ultérieur de la procédure d'examen ne devraient pas apporter de la matière nouvelle. Le texte révisé de ce domaine de convergence possible tient compte de cet élément.
8. En ce qui concerne la détermination d'un nombre maximal de vues, il a été dit que, dans certains pays, le nombre maximal de vues autorisées avait été augmenté afin de permettre aux déposants de divulguer entièrement tous les types de dessins et modèles industriels. Dans d'autres pays, le nombre de vues autorisé n'est pas limité, mais les offices peuvent restreindre le nombre de représentations publiées.
9. Il est ressorti des débats que les utilisateurs auraient des réserves quant à la possibilité pour les offices de limiter le nombre de représentations publiées. Toutefois, les utilisateurs ne seraient pas contre une clause restrictive limitant le nombre maximal de vues autorisées sous réserve que ce nombre soit suffisamment élevé.
10. Le texte révisé de ce domaine de convergence possible comprend une solution éventuelle au problème du nombre maximal de vues, laissant à chacun la possibilité de déterminer ce que pourrait être un "nombre suffisamment élevé de vues".

Nombre d'exemplaires de chaque reproduction

Domaine de convergence possible concernant le nombre d'exemplaires de chaque reproduction

En ce qui concerne le nombre d'exemplaires de chaque reproduction, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle un office n'exigerait pas plus de trois exemplaires de chaque reproduction de dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sur papier, ou plus d'un exemplaire de chaque reproduction de dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sous forme électronique. Dans tous les cas, un exemplaire d'une reproduction suffisamment claire devrait être suffisant aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.

11. Les délégations présentes à la vingt et unième session du SCT ont appuyé le texte de ce domaine de convergence possible. À cet égard, il convient de noter que certaines d'entre elles, dont l'office exige actuellement plus de trois exemplaires de chaque reproduction, ont indiqué qu'elles n'excluaient pas de ramener, dans l'avenir, à trois, voire à moins, le nombre d'exemplaires requis. Le texte de ce domaine de convergence possible n'a donc pas été modifié.

Spécimens

12. Un texte pour un domaine de convergence possible a été soumis au SCT à sa vingt et unième session*. Toutefois, il est ressorti des délibérations de cette session que les voies d'approche de la question des spécimens demeuraient largement divergentes.

13. Premièrement, il existe un certain nombre de législations qui n'autorisent pas la présentation de spécimens. À cet égard, certaines délégations ont souligné que la reproduction numérique avait rendu les spécimens pour une bonne part obsolètes.
14. Deuxièmement, dans un certain nombre de pays où la soumission de spécimens n'est pas autorisée, les offices, au moment de l'examen, peuvent néanmoins en exiger. À cet égard, un certain nombre d'utilisateurs ont exprimé l'avis selon lequel les offices ne devraient pas exiger des spécimens aux fins de l'examen.
15. Troisièmement, il y a des offices qui acceptent les spécimens uniquement dans le cas d'un ajournement de la publication et qui exigent alors que le déposant remette une reproduction au moment de la publication.
16. Quatrièmement, il y a des offices qui autorisent les spécimens dans le cas de dessins bidimensionnels seulement, qu'il y ait ou non ajournement de la publication.
17. Enfin, il y a des offices qui autorisent les spécimens à la fois pour les dessins bidimensionnels et pour les dessins tridimensionnels, normalement dans certaines limites de taille et de poids.
18. Compte tenu de la divergence des approches, le présent document ne contient pas de texte révisé pour un domaine de convergence possible sur cette question.

Autres éléments généralement exigés dans la demande

Domaine de convergence possible concernant d'autres éléments généralement exigés dans la demande

En ce qui concerne d'autres éléments généralement exigés dans la demande, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle les éléments suivants seraient obligatoires dans toute demande relative à un dessin ou modèle industriel : i) une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou en octroi d'une protection, ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant et des indications permettant d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire, et iii) une indication du produit ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lequel ceux-ci doivent être utilisés. En outre, dans certains pays, une revendication ou une déclaration de nouveauté, une description ou l'indication de l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel peuvent être des éléments obligatoires de la demande. ~~On pourrait également se demander si l'indication de la classe ou de la sous-classe de la classification internationale pour les dessins ou modèles industriels selon l'Accord de Locarno devrait figurer dans la demande.~~

19. Les délégations présentes à la vingt et unième session du SCT ont appuyé le texte pour ce domaine de convergence possible. Toutefois, certaines délégations ont souligné que l'indication, par le déposant, de la classe ou de la sous-classe de la Classification internationale pour les dessins ou modèles industriels en vertu de l'Arrangement de Locarno donnait souvent lieu à des erreurs; cette indication ne devrait donc pas constituer un élément obligatoire de la demande. Par conséquent, le texte pour ce domaine de convergence possible a été modifié ainsi: le renvoi à l'indication de la classe ou de la sous-classe en tant qu'élément obligatoire de la demande a été supprimé.

20. Il est ressorti des délibérations de la vingt et unième session du SCT que les positions sur la question de savoir si une revendication ou une déclaration de nouveauté, une description ou l'indication de l'identité du créateur constituait une condition pour l'attribution d'une date de dépôt demeuraient quelque peu divergentes. Notamment, deux délégations ont indiqué qu'une revendication, une description et l'indication de l'identité du créateur étaient des éléments obligatoires aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Pour cette raison, ces éléments ont été ajoutés au domaine de convergence concernant d'autres éléments généralement exigés dans la demande. Que ces éléments constituent ou non une obligation aux fins de l'attribution d'une date de dépôt est une question qui sera traitée dans le chapitre sur la date de dépôt.

Conditions relatives au dépôt d'une demande au nom du créateur

Domaine de convergence possible concernant le dépôt d'une demande au nom du créateur

En ce qui concerne la présentation d'une demande au nom du créateur, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle, ~~lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom du créateur, cette obligation serait satisfaite lorsque le déposant déclare qu'il dépose sa demande au nom du créateur.~~

i) le nom du créateur est indiqué sur le formulaire de la demande, et

ii) une déclaration de cession, préimprimée sur le formulaire de la demande, est faite par le déposant au moment de la signature du formulaire.

21. Le texte de ce domaine de convergence possible n'a pas été modifié, à l'exception de quelques modifications quant à la forme à des fins de précision.

Unité de conception ou unité d'invention

Domaine de convergence possible concernant l'unité de conception ou l'unité d'invention

En ce qui concerne la règle d'unité de conception ou d'unité d'invention, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle, lorsque la règle de l'unité de conception ou de l'unité d'invention est applicable, il devrait être possible de diviser la demande, sans préjudice de la date de dépôt initiale.

22. Le texte pour ce domaine de convergence possible n'a pas été modifié. Toutefois, étant donné qu'il semble y avoir un chevauchement de ce domaine et du domaine de convergence possible révisé pour les demandes multiples, ainsi qu'il ressort du présent document, le SCT peut souhaiter examiner la question de savoir si ce texte pourrait être fusionné avec le texte concernant le domaine de convergence possible pour les demandes multiples.

Demandes multiples

Domaine de convergence possible concernant les demandes multiples

En ce qui concerne les demandes multiples, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle ~~les offices auraient l'obligation d'autoriser ce type de demande sous réserve que les dessins ou modèles figurant dans ces demandes soient conformes à certaines conditions fixées par l'office.~~ En outre, lorsque les dessins ou modèles figurant dans une demande multiple ne remplissent pas les conditions applicables, le déposant devrait avoir la faculté de pouvoir diviser la demande, sans préjudice de l'attribution de la date de dépôt initiale aux demandes résultant de la division.

23. Il est ressorti des débats de la vingt et unième session du SCT que les positions concernant l'acceptation de demandes multiples demeuraient divergentes. Toutefois, il est apparu que les pays qui acceptaient les demandes multiples prévoyaient en règle générale la possibilité de diviser la demande lorsque celle-ci ne remplissait pas les conditions applicables, tout en maintenant la date de dépôt initiale.

24. Le texte pour ce domaine de convergence possible a donc été limité à la possibilité, dans les pays qui acceptent les demandes multiples, de diviser la demande, sans préjudice de l'attribution de la date de dépôt initiale aux demandes résultant de cette division.

III. DATE DE DÉPÔT

Domaine de convergence possible concernant la définition des conditions relatives à la date de dépôt

En ce qui concerne les conditions d'attribution d'une date de dépôt, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle ~~une date de dépôt serait attribuée pour une demande d'enregistrement de dessins ou modèles industriels si au moins les indications et éléments suivants étaient présentés~~ aucune indication ou aucun élément autres que ceux qui sont énumérés ci-après ne doivent être exigés aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à une demande de dessin ou modèle industriel : une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou en octroi d'une protection pour un dessin ou un modèle industriel; des indications permettant d'établir l'identité du déposant; une reproduction suffisamment nette du dessin ou modèle industriel; des indications permettant d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel; une indication du produit ou des produits constituant le dessin ou modèle industriel ou pour lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé. ~~On pourrait également réfléchir à la possibilité de faire du paiement d'une taxe une condition de l'attribution d'une date de dépôt.~~ En outre, dans certains pays, une description, une revendication et le paiement d'une taxe peuvent être exigés aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.

25. Durant les débats de la vingt et unième session du SCT, plusieurs délégations ont souligné que le texte pour ce domaine de convergence possible, tel qu'initialement présenté, ne tenait pas compte de la situation de leurs pays respectifs. Ainsi, certaines délégations ont indiqué qu'une revendication, une description ou une indication du produit constituaient une

condition de l'attribution d'une date de dépôt dans leur pays. Le texte pour ce domaine de convergence possible a donc été modifié en vue d'y inclure les éléments susmentionnés en tant que conditions éventuelles de l'attribution d'une date de dépôt.

26. En outre, un certain nombre de délégations a exprimé l'avis selon lequel le paiement d'une taxe ne devrait pas constituer une condition de l'attribution d'une date de dépôt. D'autres délégations ont indiqué que ce paiement constituait bien une condition de l'attribution d'une date de dépôt dans leur pays. Afin de tenir compte de la situation du plus grand nombre de pays, le paiement d'une taxe a été inclus comme condition éventuelle de l'attribution d'une date de dépôt.

27. Une délégation a en outre souligné que, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, les indications exigées devaient être rédigées dans une langue acceptée par l'office. Toutefois, étant donné que la question des langues n'a pas été examinée en détail par le SCT, le texte pour le domaine de convergence possible révisé n'aborde pas cette question à ce stade. Le SCT peut souhaiter revenir sur cette question dans un contexte plus général.

28. La question des délais pour le respect des conditions de l'attribution d'une date de dépôt n'a pas été prise en considération dans le domaine de convergence possible révisé mais il pourrait être utile de la soumettre à délibérations plus détaillées.

29. Ainsi qu'il a été dit dans le document SCT/21/4, lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, la plupart des offices accordent un délai au déposant pour qu'il complète sa demande. Normalement, lorsqu'un des éléments nécessaires à l'attribution de la date de dépôt fait défaut dans la demande, mais qu'il est fourni dans le délai applicable, la date de dépôt est celle à laquelle l'office a reçu cet élément manquant. Le délai le plus répandu est de deux mois, mais certains offices accordent un délai d'un mois pour le dépôt des éléments manquants. On peut soutenir que cela peut engendrer une certaine préoccupation quant à la capacité d'un déposant qui ne réside pas, ni n'est domicilié sur le territoire du pays de cet office de respecter ce délai.

IV. AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION ET DESSINS ET MODÈLES SECRETS

Domaine de convergence possible concernant l'ajournement de la publication et les dessins et modèles secrets

En ce qui concerne l'ajournement de la publication et les dessins ou modèles secrets, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle, dans les pays où l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou l'octroi d'une protection pour un dessin ou modèle industriel se fait sans examen préalable quant à la nouveauté ou à l'originalité, selon le cas, les déposants devraient avoir la possibilité de conserver le dessin ou modèle industriel non publié pendant une période d'au moins six mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité.

Dans les pays où l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou l'octroi d'une protection pour un dessin ou modèle industriel fait suite à un examen quant à la nouveauté ou à l'originalité, selon le cas, les déposants devraient avoir la possibilité de

conserver le dessin ou modèle industriel non publié pendant une période d'au moins six mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, sous réserve que la demande n'ait pas encore été examinée et que l'enregistrement ou l'octroi de la protection n'ait pas été accordé.

30. Il est ressorti des débats de la vingt et unième session du SCT que l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel était particulièrement intéressant dans les pays où la protection du dessin ou modèle industriel est accordée sans examen quant à la nouveauté, à l'originalité ou à tout autre élément de fond. Dans ces pays, l'enregistrement ou l'octroi d'une protection et, par voie de conséquence, la publication peuvent avoir lieu à bref délai. Demander l'ajournement de la publication permet donc au déposant d'exercer un contrôle sur la première publication du dessin ou modèle industriel.

31. Par contre, dans les pays où l'enregistrement ou l'octroi d'une protection se fait après un examen quant au fond, le délai d'attente est généralement plus long. Dans la pratique, par conséquent, un ajournement *de facto* de la publication a généralement lieu.

32. Il a été noté toutefois que, dans certains de ces pays, un examen accéléré pouvait être demandé permettant d'accorder une protection et de publier le dessin ou modèle industriel en moins de six mois.

33. Afin de couvrir de manière adéquate tous les cas de figure, le domaine de convergence possible pour cette question a été divisé en deux paragraphes. Le premier paragraphe vise à couvrir le cas des pays qui prévoit l'enregistrement ou l'octroi d'une protection pour les dessins ou modèles industriels sans examen préalable quant à la nouveauté, ou à l'originalité ou à tout autre élément de fond. Le second paragraphe vise à couvrir le cas des pays autorisant l'enregistrement ou l'octroi d'une protection pour un dessin ou modèle industriel à la suite d'un examen quant à la nouveauté, à l'originalité ou à tout autre élément de fond.

V. DÉLAI DE GRÂCE EN CAS DE DIVULGATION

Domaine de convergence possible concernant le délai de grâce après la divulgation

En ce qui concerne l'existence d'un délai de grâce pour le dépôt dans le cas d'une divulgation d'un dessin ou modèle industriel, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle toute divulgation effectuée par le créateur ou son ayant cause dans ~~les 12 mois~~ un délai raisonnable précédant la date de dépôt n'affecterait en rien la nouveauté ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas.

34. Il est ressorti des débats de la vingt et unième session du SCT que, s'il était vrai que les positions concernant la durée d'un délai de grâce continuaient de diverger, il n'en restait pas moins qu'un accord s'était dégagé sur le principe selon lequel, en cas de divulgation, un délai de grâce "raisonnable" pour le dépôt était souhaitable.

35. Le texte de ce domaine de convergence possible a donc été modifié afin de supprimer toute mention d'un délai de grâce exprimé en unités de temps. Le texte révisé prévoit à la place un délai "raisonnable" avant la date de dépôt.

36. Le texte prévoit aussi que toute divulgation applicable ne doit affecter “en rien la nouveauté ou l’originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas”. Ce libellé vise à englober les différents systèmes sur lesquels peut se fonder la validité d’un dessin ou modèle industriel.

VI. STRUCTURE DE LA DURÉE DE LA PROTECTION ET RENOUVELLEMENT

37. Il est ressorti des débats de la vingt et unième session du SCT que, si dans de nombreux pays la durée de la protection est structurée en durées distinctes, d’autres prévoient une protection d’une durée unique, non renouvelable.

38. Au cours des débats, certaines délégations ont fait valoir le fait que structurer la protection en durées distinctes répondait à la volonté d’établir un équilibre entre les besoins des titulaires de dessins et modèles industriels et ceux des tiers. Cette approche garantirait une protection pendant une longue durée pour les dessins ou modèles industriels incorporés dans des produits ayant un cycle de vie long. En même temps, elle permettrait aux dessins ou modèles industriels ne nécessitant plus de protection de tomber dans le domaine public dans un délai raisonnable.

39. Dans les pays prévoyant une protection en durées distinctes, les dessins et modèles industriels sont, en général, protégés pendant une période initiale de cinq années qui peut être renouvelée par période de cinq ans.

40. Il existe des pays où la protection d’un dessin ou modèle industriel est subordonnée au paiement annuel de taxes de maintien en vigueur. Certaines délégations ont avancé que cette approche serait avantageuse pour les titulaires de droits et pour les tiers à de nombreux égards. Toutefois, d’autres délégations ne voient pas cette approche d’œil favorable car, pour elles, cela revient à imposer une charge administrative aux offices.

41. En conclusion, il est ressorti des délibérations que les positions en ce qui concerne la structure de la durée de la protection des dessins et modèles industriels demeuraient divergentes. Par conséquent, le présent document ne contient pas de texte pour un domaine de convergence possible sur cette question.

VII. COMMUNICATIONS

Domaine de convergence possible concernant les communications

En ce qui concerne les communications, on pourrait envisager la possibilité d’une convergence vers une position selon laquelle le mode de transmission des communications serait décidé par les offices. Pour ce qui est des communications sur papier, les offices auraient la possibilité d’exiger que ces communications soient signées. Cependant, sauf pour des cas individuels spécifiés, les offices ne pourraient exiger qu’une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d’une autre manière.

42. Aucune observation n'a été formulée à la vingt et unième session du SCT en ce qui concerne ce domaine de convergence possible. Le texte de ce domaine de convergence possible n'a donc pas été modifié.

VIII. MESURES DE SURSIS

Domaine de convergence possible concernant les mesures de sursis

En ce qui concerne les mesures de sursis, on pourrait envisager la possibilité d'une convergence vers une position selon laquelle les offices devraient prévoir au moins l'une des mesures de sursis suivantes dans le cas où le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, après l'expiration du délai considéré : prorogation du délai, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits.

Par ailleurs, on pourrait envisager que les offices prévoient soit la prorogation du délai considéré, soit la poursuite de la procédure en cas d'inobservation du délai fixé. En outre, lorsque le déposant ou un titulaire a omis de respecter un délai pour une action dans une procédure devant l'office et que cette omission a pour conséquence directe la perte de droits en ce qui concerne une demande ou un dessin ou modèle industriel, le rétablissement des droits, après constatation du fait que la diligence requise a été exercée ou du caractère non intentionnel, devrait être prévu.

43. Il est ressorti des débats de la vingt et unième session du SCT que, bien que la plupart des pays prévoient une ou plusieurs mesures de sursis en cas d'omission, par le déposant ou le titulaire, de respecter un délai pour une action dans une procédure devant l'office, certains d'entre eux ne prévoyaient pas de telles mesures. À cet égard, des délégations ont exprimé l'avis selon lequel une mesure de sursis se solderait par une prolongation non nécessaire des procédures devant l'office. Les positions concernant les mesures de sursis demeurent par conséquent divergentes. Il est aussi ressorti des débats que, nonobstant leurs positions divergentes, les délégations étaient d'accord pour poursuivre les débats sur la question.

44. Aux fins des débats à venir, il a été indiqué que, compte tenu du fait que les dessins et modèles industriels avaient en commun avec les brevets l'obligation de nouveauté et l'impossibilité de déposer de nouveau une demande, il conviendrait d'encourager l'approche du PLT lors de l'examen des mesures de sursis aux fins des dessins et modèles industriels. Selon le PLT, une partie contractante est tenue, dans certains cas, de prévoir le rétablissement des droits en même temps que l'un des deux autres types de mesure. Par contre, dans le Traité de Singapour, le rétablissement des droits constitue juste une mesure, parmi d'autres, pour laquelle une partie contractante peut opter.

IX. CONCLUSION

45. Les débats de la vingt et unième session du SCT, dont il est tenu compte dans le rapport de cette session (voir le document SCT/21/8 Prov.), ont permis de mettre davantage en lumière les approches actuellement mises en oeuvre dans le cadre des systèmes nationaux et régionaux des membres du SCT dans un certain nombre de domaines du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Le présent document résume les observations

faites par les membres du SCT au cours de cette session, et contient une révision des domaines de convergence possibles sur la base de ces observations.

46. Des domaines de convergence possibles ont été recensés en ce qui concerne la forme de la reproduction, les vues et le nombre d'exemplaires de la reproduction, d'autres éléments de la demande, la division des demandes multiples, les conditions de l'attribution d'une date de dépôt, l'ajournement de la publication, le délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation et les communications.

47. Toutefois, les positions semblent demeurer divergentes en ce qui concerne les spécimens, certains éléments de la demande exigés dans certains pays (revendication, description et indication de l'identité du créateur), la structure de la durée de la protection et les mesures de sursis.

48. Le SCT est invité à examiner le présent document, notamment

i) à faire des observations sur les domaines de convergence possibles suggérés,

ii) à modifier les domaines de convergence possibles suggérés, exposés dans le présent document, à en ajouter d'autres ou à supprimer n'importe lequel d'entre eux ;

iii) à envisager tout autre moyen d'action en ce qui concerne les points i) et ii) ci-dessus.

[Fin du document]

*

Le texte pour le domaine de convergence possible concernant les spécimens soumis à la vingt et unième session du SCT était libellé ainsi :

En ce qui concerne la présentation de spécimens des dessins ou modèles industriels à l'appui d'une demande, on pourrait envisager la possibilité – en ce qui concerne particulièrement les techniques de reproduction numérique – d'une convergence vers une position selon laquelle le dépôt de spécimens au lieu de reproductions serait une option facultative pour les demandes concernant des dessins ou modèles industriels. La solution choisie serait sans préjudice de la possibilité pour les déposants de présenter des spécimens ou pour les offices d'exiger des spécimens, selon le cas, lorsque cela est nécessaire pour déterminer l'étendue de la protection des dessins ou modèles industriels en question.